



COMMUNE DE CRUAS
(ARDECHE)

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-59

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER ESPACE VERT CASERNE DES POMPIERS

Le Maire de la Commune de Cruas ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de Monsieur Gontelle Francky,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la mise en place d'un spectacle concernant une démonstration de véhicules burlesques, il sera interdit de stationner sur la pelouse située entre la caserne des sapeurs-pompiers et la guinguette.

Du Mardi 7 Avril au Dimanche 12 Avril 2026

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation sera effectuée par le gérant Monsieur Gontelle Francky.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

CRUAS, le 30 Mars 2026
Le Maire
Rachel COTTA